

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R E G L E M E N T No. 453-2019 décrétant une  
dépense de 1 844 600 \$ et un emprunt de 1  
344 600 \$ pour la réfection du rang Saint-  
Simon**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer de travaux de réfection du rang Saint-Simon selon les plans et devis préparés par Philippe Surprenant, Tech., portant les numéros GEN18-750, en date du 14 novembre 2018, incluant les frais de services professionnels, les frais de contingent et les taxes nettes, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par Stéphane Bélanger, ing., en date du 15 juillet 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 844 600\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, sera affectée, une somme de 500 000\$ prélevée à même le fonds de carrières/sablières;
- Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 344 600 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, un montant de 167 000\$ sera prélevé à même les contributions faites au fonds de carrières/sablières constitué en vertu du règlement 319-2009;
- Advenant que la contribution annuelle au fonds de carrières/sablières soit insuffisante pour effectuer le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît

au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Sylvain Payant  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Carignan-Cervera  
Directeur général

<b>Procédure</b>	<b>Date projetée</b>	<b>Date effective</b>
Avis de motion	8 juillet 2019	8 juillet 2019
Adoption du projet de règlement	8 juillet 2019	8 juillet 2019
Adoption du règlement	18 juillet 2019	18 juillet 2019
Transmission au MAMH	19 juillet 2019	19 juillet 2019
Approbation du MAMH	30 août 2019	14 août 2019
Entrée en vigueur	2 septembre 2019	19 août 2019